

**Caisse de compensation professionnelle pour les
Allocations familiales
des banques, des sociétés financières et des
entreprises de conseils du Canton de Genève**

« Caisse Alfa Banques »

STATUTS

Edition 2015

Chapitre I

Nom, but et siège

Article 1

Dénomination

Sous le nom « **Caisse de compensation professionnelle pour les allocations familiales des banques, des sociétés financières et des entreprises de conseils du Canton de Genève** », il existe une association régie par les articles 60 et ss du C.C.S conformément à la loi genevoise sur les allocations familiales du 1er mars 1996. Celle-ci est dénommée "Caisse Alfa Banques" (*ci après « la Caisse »*).

Article 2

But

La Caisse a pour but de régler le régime des allocations familiales pour les enfants du personnel de ses membres dans les conditions fixées par le Règlement d'exécution établi par le comité de la Caisse. Ce règlement devra être en tous points conforme et, le cas échéant, adapté aux dispositions légales, cantonales ou fédérales, qui sont ou seront en vigueur.

La Caisse ne poursuit aucun but lucratif. Son exercice social est fixé par le comité.

Article 3

Siège et durée

Le siège de la Caisse est situé dans le canton de Genève et sa durée est indéterminée.

Chapitre II

Membres

Article 4

Définition

Toutes les sociétés et tous les indépendants actifs dans les domaines suivants : banques, sociétés financières à caractère bancaire, fiduciaires, entreprises de conseils ou de services, ou dont l'activité s'apparente à celle de l'une des activités ci-devant (voir également l'article 3 du Règlement d'exécution) ayant leur siège, une succursale ou une agence dans le canton de Genève peuvent être membres de la Caisse aux conditions d'avoir signé une demande d'admission, de s'engager à respecter les présents Statuts ainsi que le Règlement d'exécution et d'avoir été accepté par le comité.

Article 5

Prestations

Les membres sont tenus, obligatoirement jusqu'à leur sortie, aux prestations fixées par le Règlement d'exécution de la Caisse.

Article 6

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 6.1 par la radiation de la raison sociale au Registre du commerce ;
- 6.2 par la démission, qui, pour être valable, devra être adressée selon la procédure prévue à l'article 25 LAF du 1^{er} mars 1996. Tant qu'un membre n'a pas rempli toutes ses obligations envers la Caisse, il ne peut valablement donner sa démission, même pour une date ultérieure ;
- 6.3 par la radiation prononcée par le comité de la Caisse.

Le membre démissionnaire ou radié n'a aucun droit à l'actif net de la Caisse.

Chapitre III Organes

Article 7

Définition

Les organes de la Caisse sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) le gérant ;
- d) l'organe de révision.

Article 8

Assemblée générale

L'assemblée générale des membres de la Caisse est le pouvoir suprême de la Caisse. Elle est composée de tous les membres. Elle se réunit en assemblée ordinaire une fois par année, sur convocation par le comité 20 jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres et de voix présents.

Chaque membre a droit à un nombre de voix égal au nombre des employés qu'il occupe et pour lesquels il paie la contribution.

Le comité peut convoquer une assemblée extraordinaire. Il doit convoquer une telle assemblée, si le cinquième des membres en fait la demande.

Article 9

Compétence de l'assemblée générale

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) elle approuve les comptes annuels de la Caisse et les rapports de gestion du comité et du gérant. Elle donne décharge au comité pour sa gestion ;
- b) elle nomme le comité et son Président ;
- c) elle désigne l'organe de révision ;
- d) elle peut modifier les Statuts ;
- e) elle peut prononcer la dissolution de la Caisse ;
- f) elle délibère sur les questions qui lui sont soumises par le comité.

Article 10

Comité

Le comité se compose au minimum de 4 membres, nommés par l'assemblée générale pour un exercice. Ils sont immédiatement rééligibles, mais au maximum pour six exercices.

Son Président est nommé par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.

Le comité se réunit selon les besoins. Il est convoqué par le Président.

Les membres du comité sont tenus au secret de fonction.

Article 11

Compétence du comité

Le comité a pour mission de surveiller la gestion et la marche générale de la Caisse en dehors de la compétence réservée aux autres organes.

Il a notamment les attributions suivantes :

- a) il établit un Règlement d'exécution, qui précise, notamment, la nature des diverses obligations des membres envers la Caisse, y compris les vérifications auxquelles ceux-ci pourront être soumis ;
- b) il nomme le gérant, auquel il peut déléguer une partie de ses pouvoirs ;
- c) il représente la Caisse vis-à-vis des tiers,
- d) il soumet chaque année à l'assemblée générale les comptes annuels et le rapport de gestion ;
- e) il applique le taux de contributions conformément à la loi ;
- f) il décide de l'attribution de la fortune de la Caisse conformément à la loi;
- g) il donne préavis sur toutes les questions soumises à l'assemblée générale ;
- h) il décide de l'admission de nouveaux membres, éventuellement par voie de circulation selon le Règlement d'exécution, article 4, et se prononce également sur les radiations ;
- i) il tranche les contestations qui peuvent survenir conformément à l'article 17 des présents Statuts ;

La Caisse est représentée par le Président et un autre membre du comité.

Article 12

Gérant

Le gérant de la Caisse, désigné par le comité, peut être une personne physique ou une personne morale. Il peut être choisi en dehors des membres.

Le gérant assiste aux séances du comité avec voix consultative.

Le gérant administre la Caisse et soumet les comptes annuels et le rapport de gestion au comité avant que ceux-ci soient présentés à l'assemblée générale.

Le gérant de la Caisse est tenu au secret professionnel.

Article 13

Signatures

La Caisse est engagée par la signature collective de deux membres du comité ou par celle du gérant pour les tâches qui lui sont spécifiquement assignées.

Si le gérant est une personne morale, le régime des signatures qui lui est propre est applicable pour la gestion des affaires courantes de la Caisse.

Article 14

Organe de révision

Les comptes annuels de la Caisse sont soumis chaque année à un contrôle ordinaire, effectué par un organe de révision disposant de l'agrément nécessaire, dont les rapports sont présentés à l'assemblée générale. Celle-ci nomme l'organe de révision pour une durée d'un an, mandat qui peut être renouvelé.

Pour le surplus, les dispositions de l'article 17 LAF sont applicables.

Chapitre IV Fortune et engagement de la Caisse

Article 15

Avoirs de la Caisse et responsabilité

La fortune de la Caisse reste sa propriété exclusive dans les limites de la loi et ses membres n'y ont aucun droit personnel en dehors des limites fixées par les présents Statuts et le Règlement d'exécution. Les engagements de la Caisse sont uniquement garantis par les biens qui lui appartiennent en propre, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Chapitre V Dissolution

Article 16

Dissolution de la Caisse

La dissolution de la Caisse ne peut être proposée que sur demande du comité ou de la moitié des membres représentant au moins 2/3 des salariés lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La décision de la dissolution exige l'approbation de 2/3 des membres représentant au moins 2/3 des salariés de la Caisse. En cas de dissolution, l'assemblée décide de l'emploi du solde d'actif net de la Caisse.

Chapitre VI Recours

Article 17

Contestation

Toute contestation entre la Caisse, ses membres, un employé d'un de ses membres ou le gérant est tranchée par le comité, sous réserve du droit de recours au Tribunal cantonal des assurances sociales.

Pour le surplus, les dispositions des articles 38 à 41 LAF sont applicables.

Chapitre VII Dispositions finales

Article 18

Règlement d'exécution

Le comité établira un Règlement d'exécution qui précisera les détails du fonctionnement de la Caisse et les modalités d'application des présents Statuts.

Article 19

Modification des Statuts

Conformément aux dispositions légales, toute modification des Statuts est communiquée au Conseil d'Etat.

Article 20

Entrée en vigueur

Les présents Statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 30 juin 1944, modifiés et approuvés par celles des 13 novembre 1990, 11 juin 1998 ainsi que celle du 18 juin 2015. Ils entrent en vigueur au 18 juin 2015.

Un membre du comité :



Un membre du comité :

